

tervention, Bony promettait de faire attribuer à Lebrun quatre cents actions de la compagnie des Gmibus de Madrid. Barutet consent à prêter de l'argent, mais voici à quelle condition :

Aux termes d'un traité intervenu entre Bony et Barutet, ce dernier s'engage à donner 16,000 francs pour le transport du matériel, mais à la condition que ce matériel restera sa propriété en cas de non remboursement de ses 16,000 francs; le remboursement devait être effectué huit jours après l'arrivée du matériel à Madrid. Après ce délai de huit jours, Barutet, par privilège exclusif, était autorisé à faire vendre jusqu'à concurrence de ladite somme de 16,000 francs, des frais, et de 40 francs par jour de dommages-intérêts par chaque jour de retard, sans être obligé de remplir aucune formalité judiciaire, condition expresse qui ne pouvait jamais être considérée comme une simple clause comminatoire.

Ce traité signé, le matériel est chargé sur le chemin de fer, voitures, chevaux, harnais, et Barutet suit son gage qu'il accompa-gne jusqu'à son arrivée à Madrid. Comme on le pense bien, le gérant Laforet n'avait pas d'argent pour rembourser Barutet, pas plus qu'il n'en avait pour payer les commandes; Barutet, sans perdre de temps, Barutet, en vertu de son traité, faisait saisir le matériel et en poursuivait la vente à son profit. L'intérêt qu'il avait à cette vente était celui-ci : Selon la prévention, il n'avait réellement donné que 12,000 francs, et par son traité qui portait quittance il en réclamait 17,000.

Cependant les fournisseurs de Paris, les sieurs Mousart, Frezier et Hermet, avaient eu des doutes, et l'un d'eux, le sieur Frezier, était parti pour Madrid, où il avait revendiqué le matériel livré, tant en son nom qu'en ceux des sieurs Mousart et Hermet dont il était le fondé de pouvoirs; on plaide, mais les Tribunaux de Madrid donnent gain de cause à Barutet, maintenant la saisie faite à sa requête et ordonnent la vente du matériel. Les quarante-deux chevaux, vendus 42,000 fr. par Frezier, ont été adjugés au prix de 33,000 francs; quant aux harnais et aux voitures, elles n'ont pas trouvé acquéreurs et sont encore à Madrid.

M. Frezier s'est porté partie civile, et, par l'organe de M^e Lacau, demande 60,000 fr. de dommages-intérêts.

Les prévenus présents à l'audience, les sieurs Delmas, Lebrun et Barutet, ont nié toute intention frauduleuse dans les faits qui leur sont attribués par la prévention. Tous trois déclarent qu'ils ont cru à la réalité de l'entreprise des omnibus de Madrid, et qu'ils ont été les premiers trompés par les manœuvres de Bony et de Laforet. C'est de bonne foi qu'ils ont prêté leur concours à Bony, l'un, le sieur Delmas, en le présentant aux divers fournisseurs; le second, le sieur Lebrun, en cherchant pour lui un capitaliste; le troisième, le sieur Barutet, en lui prêtant de l'argent pour le transport du matériel d'une grande entreprise contre laquelle il n'avait pas de motifs d'élever des soupçons.

Les témoins à charge ont confirmé une partie des faits de la prévention.

Le sieur Delmas a fait entendre trois témoins à décharge, tous anciens loueurs de voitures; ils ont déclaré qu'ils le connaissaient depuis longtemps pour un honnête homme; que plusieurs fois ils ont eu recours à son obligeance dans l'intérêt de leur industrie, et que jamais le sieur Delmas n'a réclamé aucune rémunération, et n'a même voulu en accepter pour le temps et les bons soins qu'il leur donnait.

M. l'avocat impérial Genreau, après avoir rappelé les faits, justifié la qualification des délits et fait la part dont chacun des prévenus doit demeurer responsable, a terminé en demandant une sévère application de la loi contre tous.

M^e Lachaud et Malapert ont présenté la défense, le premier, de Delmas; le second, de Barutet. Le prévenu Lebrun a présenté lui-même quelques observations.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a prononcé un jugement qui condamne Bony et Laforet, par défaut, à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende; Delmas à six mois, Lebrun à quatre mois, et Barutet à deux mois de prison, et à payer solidairement au sieur Frezier, partie civile, des dommages-intérêts à donner par état. La durée de la contrainte par corps a été fixée à cinq années.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 4 mai.

LES CHEMINS DE FER DE NASSAU. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Les prévenus sont : 1^o Charles Stokes; 2^o M. Moïse Millaud, banquier; 3^o assisté de M^e Crémieux, avocat. Le premier est hôte, défaut est donné contre lui.

Sept parties civiles se présentent; ce sont MM. Normandin, coiffeur; Bertrand, complice; Grenon, ancien comptable; Joly, sous-chef aux finances; Aveline, marchand de chevaux; Mottet, commerçant; et Blazy, épici-er. Ils déclarent persister dans leur plainte.

M^e Jules Favre est chargé de soutenir cette plainte.

M. le président fait connaître à M. Millaud qu'il est prévenu d'avoir obtenu des souscriptions au chemin de fer de Nassau par la publication faite de mauvaise foi, de faits faux, délit prévu et puni par l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856 qui renvoie à l'article 405 du Code pénal.

Les autres chefs de prévention sont à la charge de Stokes.

M. le président : En 1852, le sieur Stokes sollicita du gouvernement de Nassau la concession du chemin de fer de Wiesbaden à Niederlahstein; il l'obtint le 23 juin 1853; plus tard il sollicita une extension de la concession comprenant le chemin de fer de Lahn; cette demande fut accueillie par décret du 4 septembre 1856, sous condition de fournir un cautionnement d'un million de florins, soit 2 millions 140,000 fr.; le capital social annoncé était de 20 millions de florins, dont 12 millions en obligations garanties par le duc de Nassau et 8 millions en actions; intérêt à 4 pour 100 garanti aux actionnaires pendant la durée des travaux. Stokes, président du conseil d'administration et directeur de la Banque d'Alliance, publia, en novembre 1856, l'émission de vingt mille actions de 300 fr. chaque.

En janvier 1857, vous avez passé avec Stokes un traité par lequel vous vous engagez, moyennant 12 pour 100 de commission, à ouvrir la souscription, faire les annonces, réclamer, etc. ? — R. J'ignore les commencements de cette société; M. Stokes était un fort banquier de Paris, faisant 60 millions d'affaires par an; c'était un homme offrant toutes les garanties possibles; il est venu me trouver pour me demander de faire les annonces au sujet de la concession qui venait d'être obtenue du duc de Nassau.

D. Il a dû vous produire le traité et vous avez dû exiger de lui la justification des conditions imposées par le gouvernement de Nassau ? — R. Cela ne me regardait pas; j'étais simple intermédiaire entre la société de M. Stokes et les souscripteurs; je ne suis engagé à ouvrir la souscription pour le compte de la société; voilà tout.

D. Cependant, cette commission énorme de 12 pour 100 n'est pas celle d'un simple intermédiaire ? — R. Elle serait énorme, en effet, payée dans tous les cas; mais elle pouvait n'être rien si n'y eût pas eu de souscripteurs, tous les frais d'annonces, de circulaires étant à mes risques et périls.

D. On vous reproche, dans ces annonces, d'avoir énoncé de mauvaise foi des faits faux; ainsi, dans une circulaire du 14 janvier, vous dites que c'est le plan même est le plus solide et le plus avantageux; qu'un intérêt de 7 pour 100 est garanti aux actionnaires, par le fait d'un bail de trois ans passé avec les entrepreneurs de la ligne, lesquels ajoutaient 3 p. 100 aux 4 pour 100 fixes dans le traité de concession ? — R. Je ne me souviens pas en disant cela. Non-seulement les 7 pour 100 ont été promis, mais encore ils ont été payés.

D. Payés avec les dividendes; le traité était-il passé avec les entrepreneurs ? — R. Il devait l'être; je ne suis pas l'administrateur de l'affaire; j'ai fait les annonces, le reste ne me

regardait pas. Ces annonces, tout le monde les a vues, le grand-duc les a vues, j'ai eu l'honneur de dîner avec lui, il n'a pas réclamé, personne n'a réclamé.

D. Vous avez fait une première émission de 4,176 actions ? — R. C'est une erreur; je ne suis pas l'auteur de cette émission, pas plus que le journaliste chargé de faire imprimer les annonces.

D. Cette émission a été close le 6 mars 1857; pendant la souscription, un conseil de surveillance avait été constitué sous la présidence de Stokes; cette souscription ne suffisant pas pour le cautionnement exigé par le gouvernement de Nassau, pour le 9 mars, Stokes, agissant comme président du conseil, vous cède 14,343 actions de la compagnie à raison de 440 fr. au lieu de 300 fr. — R. Les 60 fr. étaient la commission de 12 pour 100 convenue.

D. Par ce traité, il était stipulé que vous payeriez ces actions, non en espèces, mais en obligations de la Compagnie immobilière dont vous étiez directeur; or, après avoir pris 60 fr. de moins que leur prix les 14,343 actions, vous stipulez 210 fr. vos obligations; puis vous déliez à Stokes un bon pour 9,324 de ces obligations que vous comptiez alors 230 fr. au lieu de 210 fr. stipulés, et en définitive, ces obligations ne valaient que 143 fr., soit, déficit pour la compagnie de Nassau, de 69,000 fr. — R. Mais je les rembourse à 250 fr., prix auquel je les ai créées. Comment je fais un billet de 230 fr., je le mets en circulation, il vous plat de le négocier au prix de 5 fr. ? cela ne me regarde pas, je rembourse à 250.

D. Il est vrai que pour récupérer Stokes, le 16 mars, par un nouveau traité, vous rétrocédez la moitié des 14,343 actions à 440 fr., ces mêmes actions de 300 fr. qu'il vous avait cédées à 60 fr. au-dessous de leur taux. — R. Mais, monsieur le président, M. Stokes est venu me demander 2 millions; je ne les avais pas en argent; il me demanda des obligations de la Compagnie immobilière pour payer le gouvernement de Nassau; le grand-duc les a acceptées; et, mon Dieu! depuis, je les ai vendues, non pas 143, non pas 210, mais 243.

D. Ceci terminé, Stokes, d'accord avec vous, se rend à Wiesbaden, annonce mensongèrement que toutes les actions sont souscrites; remet comme garantie du cautionnement les 9,324 obligations de votre compagnie, évaluées 2,318,000 fr., et obtient du gouvernement de Nassau, le 31 mars 1857, le décret définitif de concession. — R. Je suis étranger à tout cela; M. Stokes m'a vendu des actions, je l'ai payé en obligations; il en a fait ce qu'il a voulu, cela ne me regarde pas.

D. Il n'a pas déclaré au gouvernement de Nassau que les 9,324 obligations représentaient le prix de la cession d'une partie des actions ? — R. Eh bien! il a trompé le grand-duc; mais moi, moi! qu'ai-je à faire là-dedans ?

D. Mais vous déclarez, que vos obligations valaient 250 fr. ? — R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit: Remboursables à 250 fr.

M. le substitut Sénard : Elles valaient 143 fr., et voici ce que dit le bon : 9,324 obligations de 250 fr. chacune, représentant 2,318,000 fr. — R. Encore une fois, pour moi elles sont de 250 fr., puisque je les rembourse à ce taux; c'est mon propre billet.

D. Alors, pourquoi en avez-vous vendu à 143 fr. ? — R. Parce que quand on a besoin d'argent, on vend; quant à la rétrocession, j'ai été épouvanté d'avoir donné un si grand nombre de mes obligations, voilà pourquoi j'ai rétrocédé à M. Stokes la moitié des actions de Nassau.

D. Vous avez placé vos actions personnelles de Nassau, et, en outre, 2,000 autres que Stokes vous avait remises pour le compte de la société ? — R. Oui.

D. En paiement de ces actions vous avez souscrit dix billets montant ensemble à un million; vous avez payé ces billets ? — R. Mais sans doute; si je ne les avais pas payés, je ne serais pas ici.

D. A cette époque la situation était critique; Stokes espérait escamoter vos billets pour éviter la déchéance qui le menaçait si le gouvernement de Nassau n'était pas payé; cependant, par circulaire du 16 juin 1857, on annonce le paiement des intérêts à 7 pour 100 échéant le 1^{er} juillet. — R. Ce paiement a été fait.

D. Oui, bien que le supplément de 3 pour 100 ne reposât que sur la fausse allégation d'une avance faite par les entrepreneurs et d'un traité qui n'avait pas été exécuté. — R. Mais je suis étranger au traité.

D. Stokes n'a pu escamoter vos billets ni emprunter sur les actions de Nassau restées entre ses mains; de plus, des traites pour 500,000 florins, tirées sur la compagnie l'Alliance, et remises au grand-duc comme garantie de moitié du cautionnement, n'ont pas été payées; le gouvernement de Nassau les a fait protester. — R. Tout cela m'est étranger, je n'ai eu d'autres rapports avec M. Stokes que ceux que j'ai dits.

D. Le gouvernement de Nassau, instruit sur la situation, a exigé le remis des actions; par suite du retrait de la concession, elles devenaient nulles; avez-vous rendu l'argent ? — R. C'est à la société à le rendre; je ne l'ai pas, ce n'est pas moi qui ai fait le chemin de fer, je ne sais pas comment je suis responsable dans tout ceci.

M. le substitut : Mais vous personnellement vous avez placé six mille actions ? — R. Oui, dans ces six mille placées par moi j'ai donné un million.

D. Vous avez annoncé que vous alliez émettre les actions au pair, sauf 1 p. 100 de commission; pourquoi alors 12 p. 100 ? — R. Pardon, ceci n'a pas de rapport; les 12 p. 100 sont le prix de mes soins, de mes déboursés, des frais d'annonces, etc.; maintenant je dis au public: J'ai des actions de 300 fr., je vous les donnerai à 1 p. 100. Vous ne connaissez pas, messieurs, toutes ces circulations d'affaires. Si j'avais voulu, j'aurais fait des primes à la Bourse, je n'ai pas voulu, j'ai dit seulement au public: Pour 1 p. 100 vous aurez des actions.

M. le substitut : En résumé, il résulte du rapport de l'expert que vous avez perçu un bénéfice net de 819,486 fr. 50. — R. Oui, je conçois cela l'expert compte comme bénéfice: la perte en moins sur les obligations.

D. Vous avez prétendu que vous êtes créancier de 42,000 fr. ? — R. Oui, les coupons du mois de juillet qui n'ont pas été payés.

M. Monginot, expert comptable, est entendu. Le témoin énumère l'historique de cette affaire; l'interrogatoire précédent l'a fait connaître suffisamment.

M. le président l'interroge au sujet du traité qu'on a dit avoir passé avec les entrepreneurs, et par lequel ceux-ci s'engageaient à payer le complément des 7 p. 100 d'intérêts promis aux actionnaires, soit 3 p. 100.

M. Monginot répond qu'il n'a pas eu connaissance de ce traité.

M. Millaud : Le voilà; nous ne l'avions pas alors, nous n'avons même pas pu l'avoir pour le Tribunal de commerce.

D. Est-il certain ?

M^e Crémieux : Parfaitement.

M. Levy, ancien membre du conseil de surveillance du chemin de fer de Nassau.

Le témoin est interrogé au sujet du traité dont il vient d'être parlé.

M. le président : Lorsque Millaud a fait la première émission des 4,176 actions, le traité avec les entrepreneurs existait-il ? — R. Nous avons interrogé M. Stokes, il nous a répondu que ce traité était fait, qu'il était à Wiesbaden.

Le témoin interrogé sur le sort futur des actionnaires, répond que l'affaire est très importante; il consiste en 700,000 fr. versés à la Caisse des dépôts et consignations, en obligations de la Caisse immobilière, en 32 kilomètres de chemins de fer, tête de ligne, et en 400,000 francs versés au duc de Nassau et en terrains.

D. Mais le gouvernement de Nassau accepte-t-il les actes de la société déchuë ? — R. Le gouvernement a retiré la concession, mais il continue le chemin; à la déchéance de la première société, les droits des actionnaires ont été réservés, ils ont les 32 kilomètres exécutés; du reste, j'espère, d'accord avec le duc, obtenir la concession pour la continuation.

M^e le substitut : Il y a de hautes pureté et simple, car, aux termes de l'article 26, le gouvernement se réserve le droit de reprendre la concession sans indemnité. — R. C'est une erreur; le chemin de fer fonctionne, il a donné 68,000 francs de bénéfices l'an dernier, et en donnera 100,000 cette année à la compagnie.

Le syndic de la faillite Stokes s'explique sur le chef de banqueroute simple; il a constaté entre autres actes constitutifs de ce délit, des dépenses excessives, telles que des dîners de 1,500 francs, des comptes de maître-d'hôtel de 4,000 francs par mois.

M^e Jules Favre, avocat de la partie civile, pose des conclusions tendantes à la restitution des souscriptions versées par ses clients, avec intérêts à 3 pour 100; en outre, à des dom-

mages-intérêts à régler par état; enfin, cinq ans de contrainte par corps.

Messieurs, dit l'avocat, ce débat pourrait soulever de nombreuses et grandes questions; si l'on pénétrait dans le secret de l'administration de Stokes, il serait impossible de n'y pas trouver les abus les plus criminels qui jamais se soient rencontrés dans des affaires de cette nature; je ne le ferai pas. Au nombre des faits, il en est qui concernent mes clients, et ils ont le droit d'en faire remonter la responsabilité à Stokes et à son complice, M. Millaud.

M. Millaud est coupable au premier chef du délit d'annonces mensongères; il savait qu'il trompait le public, par l'allégation faite de mauvaise foi de faits faux; ce délit frappe de nullité le contrat que les actionnaires ont passé, il leur donne la faculté de le briser, c'est de cette faculté qu'ils entendent user.

M^e Jules Favre rappelle tous les préliminaires de l'entreprise du chemin de Nassau, les efforts stériles de Stokes pour placer ses actions en Angleterre, et enfin son entrée en relations avec Millaud.

Le système qui sera soutenu, dit l'avocat, c'est que M. Millaud n'a été, dans toute cette affaire, qu'un marchand d'annonces; il se lave les mains des résultats obtenus; tel est le sens des réponses qu'il a faites à M. le président; il a exprimé son étonnement de se voir traduit en police correctionnelle; quoi qu'il en soit, 2 millions ont passé dans ses mains, où sont-ils ? Selon un témoin, les actionnaires auraient pour garantie de leur argent la bonne volonté du grand-duc de Nassau; en tout cas, un avenir hypothétique, M. le substitut a soufflé sur ces fantômes, les a dispersés, et nous a ramenés à la réalité: le décret de déchéance, tout est là!

Quant à M. Millaud, il a touché 1 million 450,000 fr.; c'est ce qu'il appelle un courtage; c'est à ce résultat financier et moral que l'affaire a abouti pour lui, et il s'étonne d'être traduit à votre barre!

M. Millaud n'est même pas la dupe de son propre esprit s'il ne se fût agi que de simples annonces, on n'aurait pas besoin de lui. On s'adressait donc, non au simple courtier, mais à M. Millaud, l'homme des grandes spéculations; il se faisait le parrain de l'affaire, la lançait au public. Or, pour cela, il fallait qu'il s'en rendit compte, qu'il l'étudiât bien, et il la connaissait si bien, que voici ce qu'il écrivait aux actionnaires de la Caisse des Actionnaires, dont il est directeur...

M^e Favre donne lecture d'une circulaire dans laquelle M. Millaud dit qu'il s'adresse aux actionnaires pour leur faire jour des bénéfices de la concentration; il les engage à ne faire aucune opération sans le consulter; il ne veut pas gêner leur liberté d'act on, mais il veut être un guide sûr et loyal sur lequel ils puissent compter.

L'avocat donne ensuite lecture du traité passé entre MM. Millaud et Stokes. « Ce sont eux, dit-il, qui, voyant l'impuissance des appels à la souscription, ont imaginé les 7 pour 100 d'intérêts aux actionnaires pendant la durée des travaux... »

M. Millaud, comme le témoin que vous avez entendu, s'en est rapporté, dit-il, à Stokes, qui lui a affirmé l'existence du traité avec les entrepreneurs. Quoi ! M. Millaud a connu les décrets, et il s'en rapporte à une allégation contraire à ces décrets; s'il en était ainsi, il ne serait pas M. Millaud, et n'aurait pas conquis sur la place une situation que n'acquiescent pas d'ordinaire les gens aveugles et crédules.

L'avocat s'attache à démontrer le bénéfice net de M. Millaud dans l'affaire: ainsi 12 pour 100 de commission sur les actions qu'il a fait souscrire lui ont produit 621,000 fr., plus les 60 fr. par chacune des actions du chemin de Nassau à lui cédées par Stokes, plus le 1 pour 100 sur les actions qu'il a placées, puis la différence sur les obligations, comptées à 230 fr. alors qu'elles valaient 143 fr.

M^e Favre s'attache ensuite à établir la publication de mauvaise foi de faits faux, délits tombant sous le coup de la loi de 1856 (art. 13), qui renvoie à l'art. 405 du Code pénal. Il donne à cet effet lecture d'une note trouvée dans les papiers de M. Millaud. Cette note, dit M^e Favre, sera un élément instructif de l'histoire des commandites au XIX^e siècle.

1^o Adresser une circulaire aux clients de la Caisse des actionnaires;

2^o Cinq jours après, nouvelle circulaire plus pressante, disant que la souscription va s'ouvrir, et que c'est tout intimement qu'on les prévient; que leurs droits à souscrire leur sont réservés; les engager à souscrire;

3^o Nagir par annonces publiques qu'après que l'effet de cette circulaire aura été produit.

L'avocat continue en disant que le grand-duc a empêché, dans l'intérieur de ses Etats, la publication des annonces promettant 7 pour 100 d'intérêt. C'est alors, dit-il, qu'on s'est adressé aux entrepreneurs pour avoir le traité. Ils ne pouvaient pas prendre les 7 pour 100 sur leurs bénéfices; alors, au lieu de 20 millions, on a élevé à 25 millions, et c'est avec cela qu'on a payé la différence d'intérêts.

M^e Jules Favre termine en persistant dans ses conclusions.

M^e Crémieux, avocat, pour M. Millaud :

Messieurs, un soir, en rentrant du spectacle, M. Millaud est arrêté, et on le conduit chez le juge d'instruction. Le lendemain, à midi, il était mis en liberté sur un cautionnement de 100,000 fr.; le lendemain, le bruit de cette arrestation courait dans tout Paris. Savez-vous quel en a été le résultat ?

1,260,000 fr. remboursés par lui en dix-huit jours; lui a fallu vendre à tout prix ses valeurs de portefeuille; sur 2,300,000 fr. réclamés, il a payé moitié.

M. Bonnard se vanait d'un jugement qu'il a gagné contre Millaud devant le Tribunal de commerce; nous sommes devant la Cour: il y a eu remise sur les motifs de la situation actuelle; d'autres actionnaires assignent Millaud, s'élèvent en déclamations dans un mémoire; il y avait hypothèque sur des immeubles; mystification! disaient les demandeurs; Stokes et Millaud traitent pour la vente des actions. Alors on nous accuse de publicité éhfrénée. (Rumeurs bruyantes dans l'auditoire.)

M^e Crémieux : Que le Tribunal ne soit pas surpris de ces clamours; une circulaire a été adressée à ces messieurs pour les inviter à venir entendre, non pas plaider, mais celle de M^e Jules Favre.

M. le président; Audicien, faites sortir les personnes qui troubleront l'audience.

M^e Crémieux : Le Tribunal a repoussé la demande de ces messieurs, comme mal fondée. M. Millaud a appelé en garantie tous les membres du conseil d'administration, et le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu de faire droit par suite du rejet qui précède. Nous voyons devant la Cour, cinq affaires s'ajoussant: comme des vautours attachés à une proie, tous les actionnaires qui n'ont pas gagné d'argent se jettent sur Millaud.

Vient l'affaire de Nassau; Millaud est mis en liberté, une opposition est faite à l'ordonnance de non-lieu; le ministère public conclut de nouveau à ce qu'il n'y avait pas lieu à suivre. La Cour en a pensé autrement; elle a cru qu'il y avait des indices de fraude que vous devez juger.

En somme, l'on a bien pu faire perdre 2,000,000 à Millaud, mais on ne lui fera pas perdre l'honneur, son honneur ne sera pas touché par vos jugements; il y a trente ans que je le connais, et c'est en ami plus encore qu'en avocat que je le dis; Millaud est un honnête homme; le procès dont vous allez connaître les détails vous le prouvera, et si la justice civile a pu le ruiner, votre justice lui rendra l'honneur dont il n'a jamais démerité.

Voici le procès :

M. Stokes était un grand personnage, reçu à l'ambassade d'Angleterre, où l'on est difficile sur le point d'honneur; il avait gagné 1,200,000 francs de courtages, il faisait des affaires considérables, il passait pour très-honorable; M. Millaud le connaît à l'époque où il était, lui Stokes, concessionnaire d'un chemin de fer de Wiesbaden, en Prusse, et de diverses lignes ferrées; il demanda à M. Millaud son intervention pour le placement des actions du chemin de fer de Nassau.

Nous autres avocats, et vous magistrats, nous ne savons pas les affaires actuelles, mais elles sont communes; et sur 20 millions d'actions à placer, on peut gagner 600,000 fr. que l'on ne possédait pas la veille: cela est ainsi.

Voici donc le traité entre Millaud et Stokes :

M. Stokes y agit au nom du conseil d'administration, et semblait avoir tous les pouvoirs nécessaires. Millaud se charge de placer pour 10 millions d'actions; il supporterait tous les frais, payera toutes les annonces et réclames, et vous ne savez pas ce que coûte une pareille publicité, et les courtages et commissions de banque: on donne

100,000 fr., 50,000 fr., 30,000 fr. de courtages!

En somme, 314,000 fr. ont été déboursés sur les 600,000 attribués à M. Millaud; et les risques! s'il n'avait pas placé la totalité des actions, tous les frais étaient à son compte. 12 pour 100 sur le montant des actions qu'il placera, est-ce exagéré? Voilà le traité: il était fort dangereux pour Millaud. Non, il faut pour chaque publication l'approbation de M. Stokes, et celui-ci ne marche qu'accompagné d'une partie du conseil d'administration.

L'avocat lit des lettres de Londres qui portent les noms les plus retentissants de la finance européenne, et parmi eux M. de Saint-Yon, notre ancien ministre de la guerre. M. Crémieux continue ainsi: M. Millaud envoie les circulaires, et il n'oublie pas les croix d'honneur, cela est retentissant, et il n'oublie pas, pour appeler le public, il faut bien dire ces choses, les titres tout est de lire sans fraude. C'est ainsi que les circulaires de Lévy que vous avez entendu, fait remplacer par la croix d'honneur seule le titre de chevalier de la Légion d'Honneur à la suite de son nom.

Les banquiers désignés pour recevoir des souscriptions reçurent tous les renseignements, et notamment l'avant-âge de 3 pour 100 offert par les entrepreneurs des travaux; Millaud traite donc le 3 janvier 1857 avec une société administrée par les personnes les plus connues.

M. Lévy, M. Sellières, M. de Saint-Yon, étaient bien membres de cette administration.

Et personne ne réclame contre l'insertion de son nom sur les actions imprimées que je passe au Tribunal; dans les affiches, M. Millaud annonçait bien que la souscription était ouverte chez M. Charles Stokes, et sans rien changer à la rédaction convenue.

J'ai 12 pour 100 pour cela, donc c'est M. Stokes qui paie en somme les annonces, affiches, réclames que l'on nous impute; s'il n'y avait que cela une prévention serait insoutenable: voyons la suite.

7,000 actions sont placées, et les souscripteurs versent directement chez M. Stokes; mais il restait 13,000 actions à placer, il fallait bien les placer: 1 million de florins de cautionnement était encore exigé par le gouvernement du grand-duc. C'est alors qu'un second traité a lieu le 9 mars 1857 entre Stokes, au nom du conseil d'administration du chemin de fer de Nassau, et M. Millaud, gérant comme directeur de la Compagnie générale immobilière; les deux compagnies traitaient par leur gérant; les 2 millions de francs, il fallait les trouver. Millaud offre, non de l'argent, mais des valeurs, les actions de la Caisse immobilière, fondée au capital de 20 millions; mais 1 million 700,000 fr. seulement avaient été versés; mais des terrains et des constructions appartenaient à cette compagnie; mais Millaud, pour ne pas liquider, emprunte pour acheter l'hôtel Frascati.

4,600,000 francs, c'était une bonne affaire, car le lendemain le Domaine assigne Millaud à payer un droit sur 4 millions, valeur réelle de cette propriété, qui rapporte 270,000 francs de revenu.

Des obligations sont créées avec affectation hypothécaire sur le square d'Orléans, sur les terrains bâtis des Arènes, etc. Ces obligations sont de 250 francs et rapportent 3 pour 100. M. Millaud donne ses obligations au duc de Nassau, qui les accepte pour le cautionnement exigé; ces titres sont remboursés chaque année par 1/40^e. Voici les obligations retirées et payées chaque année.

Et ce sont là des chiffons de papier! mais le jour où elles sortent, vous leur trouvez de la valeur; pas une n'est restée impayée, et les intérêts de toutes sont payés chaque année. J'ai bien raison de dire que la signature de M. Millaud vaut les chiffres qu'elle promet. Si son crédit est atteint, c'est votre faute, à vous qui l'avez poursuivi devant toutes les juridictions; mais la calomnie disparait et la probité reste; Millaud survivra à vos poursuites par la fermeté de son caractère. On dit: Millaud est un spéculateur, car il a gagné 600,000 fr. et 300,000 fr.; mais il n'y a rien de vrai, il n'a rien touché pour lui. La première fois, il verse au crédit de la Caisse immobilière; la deuxième, au crédit de la Caisse générale des actionnaires, dont il était également gérant; il n'a rien gardé pour lui.

Dans les mêmes qualités respectives Millaud rétrocède à Stokes la moitié des actions dont il ne pouvait pas opérer le placement. Mais un mois plus tard ce traité est aboli, car M. Millaud avait placé 6,200 actions quand il avait cru en placer 4,000; de sorte que ce traité de rétrocession n'a pas été exécuté; voilà pourquoi il est resté secret, et c'est de ce mystère que l'on fait un si grand crime à Millaud.

Les annonces premières, M. Millaud y est étranger, et la seconde fois il ne fait que reproduire les premières; c'est ainsi que son innocence éclate quand on examine de près cette affaire très simple au fond.

Dans l'affaire des 3 p. 100 que j'annonce comme abandonnées par les constructeurs, M. Millaud n'invente rien, il réclame ce qui est déclaré par M. Stokes, alors plein d'importance, et que tout le monde croyait sur parole. Je n'ai pas la foi M. Stokes tout seul, j'ai celle de tous les administrateurs d'une Compagnie anonyme, le Tribunal ne l'oublie pas.

Je reviens aux circulaires dont on a tant parlé. On est allé au cœur des magistrats en leur parlant de pauvres gens qui ont été dépouillés, mais nos adversaires sont des gens beaucoup plus haut placés.

M. Crémieux se résume en établissant que Millaud a été payé à l'avance les actions au grand-duc, et que les actionnaires plaident contre lui sans l'avoir encore remboursé à l'heure qu'il est.

M. l'avocat impérial

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

FERME du Paradis, DOMAINE de Vaupire. Etude de M. JOISS, avoué, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais de Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1860, en deux lots, de: 1° La FERME du Paradis, située dans la paroisse du Nordpère, canton du Schœbruck, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), d'une contenance de 74 hectares 58 ares environ. Revenu net d'impôts, 3,000 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

2° Le DOMAINE de Vaupire, sis au village de Vaupire, communs de Saint-Germain-les-Champs (Yonne), consistant en bâtiments, chenevière, prés, terres labourables, d'une contenance de 56 hectares 82 ares 54 centiares environ; revenu de la ferme sans les bois, 1,300 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser: 1° A M. JOISS, avoué, rue du Bouloi, 4; 2° A M. Dupont, avoué, rue Laffitte, 44; 3° Et à M. Huillier, notaire, rue Taitbout, 29. (726)

PROPRIÉTÉ ET MAISON A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente au Palais de Justice à Paris, le samedi 19 mai 1860, à deux heures, en deux lots qui pourront être réunis, des immeubles ci-après: 1° lot. Vaste PROPRIÉTÉ et dépendances à Paris, ci-devant Bercy, port de Bercy, 3, comprenant de grands magasins à vins. — Revenu brut, 13,215 fr. — Mise à prix, 100,000 fr. 2° lot. MAISON et dépendances à Paris, ci-devant Bercy, port de Bercy, 4, affectée à l'établissement de restaurant, dit des Peupliers. — Revenu brut, 4,000 fr. — Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser à Paris: 1° A M. Ernest MOREAU, avoué poursuivant, place Royale, 21; 2° A M. Blachez, avoué, rue de Hanovre, 4; 3° A M. Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 4° A M. de Madré, notaire, rue Saint-Antoine, 205; à Tonnerre, à M. Hamelin et Caillot, avoués. (713)

TERRAINS A ASNIÈRES

Vente en l'audience des criées de Paris, le 19 mai 1860: 1° D'un TERRAIN en culture de jardin, sis à Asnières (Seine), route d'Argenteuil; superficie, 679 mètres. — Mise à prix, 10,000 fr. 2° D'un TERRAIN avec constructions, sis même lieu, rue projetée du Château et attenant au précédent; superficie, 924 mètres. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser: 1° A M. COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Gailion, 25; 2° A M. Delafosse, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79; et au jardinier du château d'Asnières. (709)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. GIBRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mai 1860, à deux heures, d'une grande PROPRIÉTÉ consistant en maison d'habitation, pavillon, écuries, remises, serre et vaste jardin, le tout sis aux Champs-Élysées, avenue Marbeuf, 3, connue sous la dénomination de Villa Maria. Contenance, 4,940 mètres environ. Cette propriété doit être traversée par un boulevard partant de l'avenue des Champs-Élysées pour aboutir vers le pont de l'Alma; 2° par une rue qui formera la continuation de la rue d'Angoulême-Saint-Honoré. — Mise à prix, 300,000 francs. S'adresser: 1° A M. GIBRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 2° A M. Brun, notaire, place Boieldieu, 3; 3° A M. Delaportie, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (647)

PIÈCES DE TERRE A L'HAY

Etude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue Nve-St-Mari, 19, successeur de M. Dervaux. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mai 1860, à deux heures de relevée, en un seul lot, de plusieurs PIÈCES DE TERRE sises sur le territoire de L'HAY, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). Contenance totale: 39 ares 19 centiares environ. Revenu à raison de 56 fr. les 34 ares 19 centiares (un arpent). S'adresser: 1° A M. GIBRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 2° A M. Brun, notaire, place Boieldieu, 3; 3° A M. Delaportie, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (647)

Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Mari, 19, à Paris; 2° A M. Meignou, notaire à Paris, rue St-Honoré, 370. (721)

CONSTRUCTIONS, DROIT DE BAIL

Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 6. Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 12 mai 1860, deux heures de relevée, en un seul lot, 1° Des CONSTRUCTIONS élevées par le sieur Pothier dans la propriété rue du Faubourg-Poissonnière, 193, appartenant au sieur Noguét, et devant rester, à fin de bail, à ce dernier; 2° Du DROIT AU BAIL, pour ce qui reste à courir, d'une propriété sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 193, consenti au sieur Pothier par le sieur Noguét, propriétaire de ladite maison, pour dix-sept années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1838, moyennant un loyer annuel de 3,000 fr. Mise à prix: 3,000 fr. Revenu brut: 9,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. LABBÉ, 1° A M. Cesselin, avoué; 3° A M. Mauger, administrateur judiciaire de ladite propriété, rue du Marché-Saint-Honoré, 41, à Paris. (716)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON, FERME, TERRAINS

Etudes de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60, et de M. BARON, notaire à Paris, rue d'Antin (Batignolles). Vente sur licitation, par le ministère de M. Baron, notaire, à Paris, le 20 mai 1860, à midi précis, en la mairie de la commune de Cligny-la-Garenne, DE MAISON, FERME, TERRAINS et une grande quantité de PIÈCES DE TERRE et JARDIN situés à Cligny-la-Garenne et Saint-Ouen. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. MARIN, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60; 2° A M. BARON, notaire, rue d'Antin, 60.

2° A M. BARON, notaire, à Paris (Batignolles), rue d'Antin, 3; 3° A M. Dechambre, avoué à Paris, rue Richelieu, 43; 4° A M. Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6; 5° A M. Oscar Moreau, avoué Paris, rue Laffitte, 7. (715)

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue de Rivoli, 174, pour le jeudi 24 mai à quatre heures, à l'effet de délibérer sur des modifications aux statuts, articles 2, 7, 8 et 10, et sur une opération importante aux intérêts de la société (article 31, 2° §). Les titulaires de deux actions ont droit de faire partie de cette assemblée, à la charge d'apporter leurs titres à moins deux jours d'avance (art. 46). Les intérêts pour l'exercice 1859 se paient au siège social, à partir du 5 mai courant, suivant délibération de l'assemblée générale du 23 avril dernier. (2963)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la société Desgrand et Co, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 16 mai, à deux heures après midi, rue St-Florentin, 7, où les titres seront reçus en dépôt. Ordre du jour: 1° Lecture d'un rapport du gérant sur la situation; 2° nomination d'un membre du conseil de surveillance; 3° vote sur la question de savoir si la dissolution de la société doit être prononcée. (2966)

ÉTUDE D'AVOUE AU HAVRE

A céder, par suite de décès, une étude d'avoué près le Tribunal civil du Havre (prix avantageux). S'adresser à M. Bazan, président de la chambre des avoués au Havre. (718)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par Jacques Bresson, est utile à tous les grands et petits capitalistes et à tous les porteurs de valeurs capitalistes. — Voici le sommaire du numéro du 3 mai: Cours des actions. — Négociation des actions. — Chronique financière et industrielle. — Assemblée générale du Crédit mobilier. — Assemblée des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. — Assemblée des chemins de fer du Dauphiné. — Bibliographie industrielle des Ventes de Paris. — Page du 27 avril. — Travaux du Nord de l'Europe. — Travaux de l'Est. — Paiements d'intérêts et dividendes. — Concessionnaires. — Recettes des chemins de fer, mines, forges, etc., en un journal de France le meilleur marché: à Paris, pour 7 fr. par an, dans les départements, pour 8 fr. par an, on reçoit un numéro tous les jeudis, sous le n° 31, à Paris. (Envoyer un mandat de poste.) (2960)

ÉTUDE D'AGRÉ

à un Tribunal de commerce, à Étuboeuf, cinq heures de Paris, à céder. Produit 8,000 fr.; prix: 35,000 fr. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, pl. de la Bourse, 12.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN). TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS GENEVE, PAR MACON. FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 11^e ANNÉE. NOUVELLES SALLES DE BAINS TRÈS-CONFORTABLES, AVEC CALORIFÈRES POUR LA SAISON D'HIVER. Sources à 6° 1/2. — Appareils hydrotherapiques perfectionnés. — S'adresser, pour les renseignements Administratifs et Prospectus, au Comptable de l'Établissement, et pour les renseignements Médicaux, au docteur P. VIDART, à DIVONNE, par GEX, (AIN).

EAUX MINÉRALES D'URIAGE

Sulfureuses et salines au plus haut degré, elles conviennent en général aux enfants faibles et aux personnes débilitées et lymphatiques. — SPÉCIALITÉS: Maladies cutanées, scrofules, affections nerveuses, rhumatismes, maladies du larynx et des voies respiratoires. — Situé dans la plus belle partie du Dauphiné, l'ÉTABLISSEMENT D'URIAGE possède deux BAINS DE PETIT LAIT et des SALLES DE RESPIRATION pour la vapeur, le gaz et l'eau pulvérisée. PRES GRENOBLE

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 5 mai. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (3659) Meubles divers, linde et effets à usage de femmes, etc. (3670) Meubles divers, comptoirs, cartons, etc. (3671) Meubles divers, objets de lingerie, etc. (3672) Meubles divers, appareils à gaz, glaces, etc. (3673) Appareils, comptoirs, armoires, glaces, pendules, etc. (3674) Meubles de salon, pendule, candélabres, tapis, armoire, etc. (3675) Tables, chaises, pendule, commode, fauteuils, etc. Place du Marché-aux-Chevaux, et l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3676) Tables, chaises, commode, balance, cheval, voiture, etc. Rue de l'École Polytechnique, 12. (3677) Forge et son soufflet, états, enclumes, ferraille, échelles, etc. Rue de la Ville-Évêque, 51. (3678) Bureau, armoire, buffet, piano en acajou, etc. Rue des Fontaines-du-Temple, 25. (3679) Comptoirs, tables, bibliothèque, buffet, chaises, lampes, etc. Rue Fontaine-Moïse, 33. (3680) Bureau, table, chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. Rue Louis-le-Grand, 30. (3681) Meubles divers et meubles de luxe, etc. Rue du Roi-Doré, 2. (3682) Meubles divers, pendules et candélabres. Rue Jean-Jacques-Rousseau, 10. (3683) Meubles divers, vins en fûts et ustensiles de cave. A Saint-Ouen, sur la place publique. (3684) Commode, secrétaire, gredin, don, tables, buffet, chaises, etc. A Montreuil, rue du Pré, 2. (3685) Tables, chaises, comptoir, banquettes, glaces, lampes, etc. A Rommerville, sur la place publique. (3686) Tables, bureaux, buffets, divans, oreillers, cheminée, etc. A Charenton-le-Pont, rue de la République, 35. (3687) 1000 pièces en pain, 500 moules de différents grandeurs, etc. A Courbevoie, rue des Champs, 35. (3688) Fourneau, table à repasser et à piler, cassiers, cuves, etc. A Issy, sur la place publique. (3689) Comptoir, chaises, tables acajou à rallonge, en marbre, etc. Le 7 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3690) Tables, tabourets, glaces, appareils à gaz, poêle, etc. (3691) Pendules, bibliothèque, cartonnier, pupitre, tableaux, etc. Rue Cadet, 16 bis. (3692) Fauteuils, cassiers, cartonniers, chaises, tables, pendules, etc. Rue de Provence, 56. (3693) Tables, chaises, armoires, rideaux, commode, fauteuils, etc.

letif sous la raison sociale: DELARUE et GRANGOIR, pour l'exploitation de l'industrie de la fabrication de coffres-forts. Le siège de la société sera chez M. Delarue, rue des Gravilliers, 24, à Paris; la durée de la société est de trois ans; M. Delarue apporte la jouissance de son fonds de commerce de fabricant de coffres-forts; M. Grangoir apporte ce qui lui appartient de son fonds de commerce de fabricant de coffres-forts; M. Grangoir aura droit à un prélèvement de cent cinquante francs par an, sur le profit net, et sur le surplus des bénéfices appartiendra à M. Delarue; en échange M. Grangoir contribuera pas aux pertes; M. Delarue sera le gérant de la société; seul il aura la signature sociale et pourra prendre tous engagements; ce qui prendrait M. Grangoir serait nul. Pour extrait: DELARUE et GRANGOIR. (4058)

Etude de M. Henri MAZA, avoué, successeur de M. Fouré, rue Ste-Anne, 51. Par acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi, MM. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, folio 94, cases 1 à 3, par le receveur, qui a reçu les droits, fait l'acte de la société, en présence de M. Louis-Émile BUCHE, et de M. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, folio 94, cases 1 à 3, par le receveur, qui a reçu les droits, fait l'acte de la société, en présence de M. Louis-Émile BUCHE, et de M. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, folio 94, cases 1 à 3, par le receveur, qui a reçu les droits, fait l'acte de la société, en présence de M. Louis-Émile BUCHE, et de M. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, folio 94, cases 1 à 3, par le receveur, qui a reçu les droits, fait l'acte de la société, en présence de M. Louis-Émile BUCHE, et de M. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, folio 94, cases 1 à 3, par le receveur, qui a reçu les droits, fait l'acte de la société, en présence de M. Louis-Émile BUCHE, et de M. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, folio 94, cases 1 à 3, par le receveur, qui a reçu les droits, fait l'acte de la société, en présence de M. Louis-Émile BUCHE, et de M. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, folio 94, cases 1 à 3, par le receveur, qui a reçu les droits, fait l'acte de la société, en présence de M. Louis-Émile BUCHE, et de M. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, folio 94, cases 1 à 3, par le receveur, qui a reçu les droits, fait l'acte de la société, en présence de M. Louis-Émile BUCHE, et de M. Lucien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre Prouha, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, ont déclaré dissoudre, à partir du trente avril mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: PROUHA et AUBERT, pour la fabrication, l'achat et la vente de chapeaux souples, dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 27; et qui existait sous le nom de PROUHA et AUBERT, et ont arrêté de la liquidation. Pour extrait: Prouha, AUBERT. (4054)

de Bordeaux, 9, ci-devant, actuellement rue de Joinville, 2, ci-devant La Villette; nommé M. Jhaque juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 29, syndic provisoire (N° 4709 du gr.). De la société HET et GARGAM, mis de nouveaux à Paris, rue St-Honoré, n. 88 et 90, composée des sieurs Baptiste-Azire Huet et Louis Gargam, demeurant au siège social, nommé M. Larenauzère juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, n. 247, syndic provisoire (N° 1706 du gr.). De la société DESVIGNES frères et BELLIER, fabric de porcelaines à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 2 bis, composée des sieurs Jean-Honoré Desvignes, Eugène-Jean-Baptiste Desvignes et Magloire-Hippolyte Bellier fils, demeurant au siège social, nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montolon, n. 25, syndic provisoire (N° 1097 du gr.). Du sieur SUROSNE (François-Charles), entre, de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Fer, 45 (14^e arrondissement); nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Urvieux, rue Bertin-la-Vie, n. 9, syndic provisoire (N° 4709 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICATS. Du sieur TESSIER (Julien-Ferdinand), boulanger, rue Moutfard, 10, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 1707 du gr.). Du sieur MAIGROT (Jean-Baptiste), restaurateur, rue St-Paul, 32, le 9 mai, à 10 heures (N° 4704 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Aimé, quincaillier et sellier, faubourg St-Martin, 51, entre les mains de M. Pluzanski, rue St-Antoine, 22; Gamille Fayot, à Paris, ci-devant La Chapelle, syndics de la faillite (N° 688 du gr.). Du sieur ANTOINE (Auguste), md boulanger à Neuilly, place de la Mairie, entre les mains de M. Bataille, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 1702 du gr.). Du sieur BERENGER (Jean-Pierre), md à la Lottelle, rue Beaurepaire, 22, entre les mains de M. Pluzanski, rue St-Antoine, 22, syndic de la faillite (N° 1704 du gr.). Du sieur DELANNAY (Adolphe-Désiré), anc. fabr. de ressorts de crinolines, rue des Carrières-du-Centre, 4, ci-devant La Villette, demeurant actuellement faubourg du Temple 129, ayant fait le commerce sous le nom de Delannay-Belle, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 1703 du gr.). Du sieur HAZARD (Louis-Joseph), négociant, en vins, bières et charbons, Grande-Vue, n. 27 (18^e arrondissement), entre les mains de M. Hennequin, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 1858 du gr.). De la société JESSÉ frères, md de vins en gros, rue St-Victor, 24 bis, composée de Léon-Michel Jessé et Gaston-Camille Jessé, entre les mains de M. Kœniger, rue La Bruyère, 21, syndic de la faillite (N° 1709 du gr.).

REMBSES A BUTAINE. Du sieur MONTET (Aimé), gantier, rue des Dames, n. 3, ci-devant Batignolles, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 1702 du gr.). Pour reprendre la délimitation butaine sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou dans ce cas, donner leur avis tant sur les points à relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMBSES A BUTAINE. Du sieur MONTET (Aimé), gantier, rue des Dames, n. 3, ci-devant Batignolles, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 1702 du gr.). Pour reprendre la délimitation butaine sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou dans ce cas, donner leur avis tant sur les points à relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMBSES A BUTAINE. Du sieur MONTET (Aimé), gantier, rue des Dames, n. 3, ci-devant Batignolles, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 1702 du gr.). Pour reprendre la délimitation butaine sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou dans ce cas, donner leur avis tant sur les points à relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMBSES A BUTAINE. Du sieur MONTET (Aimé), gantier, rue des Dames, n. 3, ci-devant Batignolles, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 1702 du gr.). Pour reprendre la délimitation butaine sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou dans ce cas, donner leur avis tant sur les points à relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMBSES A BUTAINE. Du sieur MONTET (Aimé), gantier, rue des Dames, n. 3, ci-devant Batignolles, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 1702 du gr.). Pour reprendre la délimitation butaine sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou dans ce cas, donner leur avis tant sur les points à relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMBSES A BUTAINE. Du sieur MONTET (Aimé), gantier, rue des Dames, n. 3, ci-devant Batignolles, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 1702 du gr.). Pour reprendre la délimitation butaine sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou dans ce cas, donner leur avis tant sur les points à relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMBSES A BUTAINE. Du sieur MONTET (Aimé), gantier, rue des Dames, n. 3, ci-devant Batignolles, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 1702 du gr.). Pour reprendre la délimitation butaine sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, ou dans ce cas, donner leur avis tant sur les points à relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Thibaut-François), md épicier, rue du Verbeke, 57, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 14884 du gr.). De la société CHAUDRON et Co, fabr. de foudres, rue des Vinailleries, 12, composée de Henry Chaudron et d'un commanditaire, le 10 mai, à 1 heure (N° 4874 du gr.). Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur-mécanicien, impasse St-Louis, 3, ci-devant Batignolles, le 9 mai, à 1 heure (N° 16895 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Thibaut-François), md épicier, rue du Verbeke, 57, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 14884 du gr.). De la société CHAUDRON et Co, fabr. de foudres, rue des Vinailleries, 12, composée de Henry Chaudron et d'un commanditaire, le 10 mai, à 1 heure (N° 4874 du gr.). Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur-mécanicien, impasse St-Louis, 3, ci-devant Batignolles, le 9 mai, à 1 heure (N° 16895 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Thibaut-François), md épicier, rue du Verbeke, 57, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 14884 du gr.). De la société CHAUDRON et Co, fabr. de foudres, rue des Vinailleries, 12, composée de Henry Chaudron et d'un commanditaire, le 10 mai, à 1 heure (N° 4874 du gr.). Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur-mécanicien, impasse St-Louis, 3, ci-devant Batignolles, le 9 mai, à 1 heure (N° 16895 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Thibaut-François), md épicier, rue du Verbeke, 57, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 14884 du gr.). De la société CHAUDRON et Co, fabr. de foudres, rue des Vinailleries, 12, composée de Henry Chaudron et d'un commanditaire, le 10 mai, à 1 heure (N° 4874 du gr.). Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur-mécanicien, impasse St-Louis, 3, ci-devant Batignolles, le 9 mai, à 1 heure (N° 16895 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Thibaut-François), md épicier, rue du Verbeke, 57, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 14884 du gr.). De la société CHAUDRON et Co, fabr. de foudres, rue des Vinailleries, 12, composée de Henry Chaudron et d'un commanditaire, le 10 mai, à 1 heure (N° 4874 du gr.). Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur-mécanicien, impasse St-Louis, 3, ci-devant Batignolles, le 9 mai, à 1 heure (N° 16895 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Thibaut-François), md épicier, rue du Verbeke, 57, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 14884 du gr.). De la société CHAUDRON et Co, fabr. de foudres, rue des Vinailleries, 12, composée de Henry Chaudron et d'un commanditaire, le 10 mai, à 1 heure (N° 4874 du gr.). Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur-mécanicien, impasse St-Louis, 3, ci-devant Batignolles, le 9 mai, à 1 heure (N° 16895 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Thibaut-François), md épicier, rue du Verbeke, 57, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 14884 du gr.). De la société CHAUDRON et Co, fabr. de foudres, rue des Vinailleries, 12, composée de Henry Chaudron et d'un commanditaire, le 10 mai, à 1 heure (N° 4874 du gr.). Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur-mécanicien, impasse St-Louis, 3, ci-devant Batignolles, le 9 mai, à 1 heure (N° 16895 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Thibaut-François), md épicier, rue du Verbeke, 57, le 10 mai, à 10 heures 1/2 (N° 14884 du gr.). De la société CHAUDRON et Co, fabr. de foudres, rue des Vinailleries, 12, composée de Henry Chaudron et d'un commanditaire, le 10 mai, à 1 heure (N° 4874 du gr.). Du sieur LAMBERT (Alexandre), ingénieur-mé